CONFÉRENCES THÉOLOGIQUES

SUR la Conſtitution civile du Clergé de France,

OU réſultats des Prélecons faites en Français ſur cet objet,

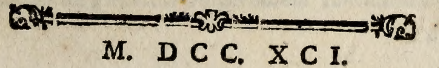
PAR M. Paul-Benoît BARTHE, Prêtre, Profeſſeur Royal & Doyen de la Faculté de Théologie de l'Univerſité de Toulouſe, Préſident de la Société des Amis de la Conſtitution, établie dans cette Ville rue des Jacobins, avec l'agrément de MM. les Adminiſtrateurs du Départemett de la Haute-Garonne.

SECONDE ÉDITION,
revue & corrigée.



A TOULOUSE,

Chez J. J. ROBERT, Imprimeur-Libraire, Maître-ès-Arts, de la Faculté de Paris.



M. DCC. XCI.

SECONDE
CONFERENCE
THÉOLOGIQUE,

Ou ſuite du réſultat des prélеçons ſur la Conſtitution civile du Clergé de France.

Concernant l'érection des nouveaux Evêchés en France, qui a été décrétée par l'Aſſemblée Nationale.

Cùm à Papho navigaſſent Paulus & qui cum eo erant, venerunt Pergen Pamphiliæ; Joannes autem diſcedens ab eis, reverſus eſt Jeroſolymam. Illi verò pertranſeuntes Pergen, venerunt Antiochiam Piſidiæ; & ingreſſi ſynagogamdie ſabbatorum, ſederunt. Poſt lectionem autem legis & Prophetarum, miſerunt Principes ſynagogæ ad eos, dicentes: Viri fratres, ſi quis eſt in vobis ſermo exhortationis ad plebem, dicite: ſurgens autem Paulus & manu ſilentium indicens, ait: Viri Iſraëlitæ & qui timetis Deum, audite Deus plebis Iſraël elegit patres veſtros & plebem exaltavit, &c.. Exeuntibus autem illis, rogabant ut ſequenti ſabbato loquerentur ſibi verba hæc. Cùmque dimiſſa eſſet ſynagoga, ſecuti ſunt multi. Judæorum & colentium advenarum Paulum & Barnabam qui loquentes ſuadebant eis ut permanerent in gratiâ Dei. Sequenti verò ſabbato penè univerſa civitas convenit audire verbum Dei. Videntes autem turbas Judæi, repleti ſunt zelo, & contradicebant his quæ à Paulo dicebantur, blaſphemantes. Tunc conſtanter Paulus & Barnabas dixerunt: Vobis opportebat primùm loqui verbum Dei: Sed quoniam repellitis illud, & indignos vos judicatis æternæ vitæ, ecce convertimur ad gentes.... Judæi autem concitaverunt mulieres

religiosas & honestas & primos civitatis, & excitaverunt persecutionem in Paulum & Barnabam, & ejecerunt eos de finibus suis. At illi excusso pulvere pedum in eos venerunt Iconium. Cùm autem factus esset impetus gentilium & Judæorum cum Principibus suis, ut contumeliis afficerent & lapidarent eos, intelligentes confugerunt ad civitates Lycaoniæ, Lystram & Derben & universam in circuitu regionem & ibi evangelisantes erant.... Cùmque evangelizassent civitati illi, & docuissent multos, reversi sunt Lystram & Iconium & Antiochiam, confirmantes animas discipulorum, exhortantesque ut permanerent in fide.... & cùm constituissent illis per singulas Ecclesias presbyteros, & orassent cum jejunationibus, commendaverunt eos Domino in quem crediderunt.

» Paul & ceux qui étoient avec lui, ayant mis à la voile, & » étans partis de l'Isle de Paphos, ils vinrent à Perge, ville de la » Pamphilie ; mais Jean les quitta & revint à Jérusalem : eux » poussant au-delà de Perge ; arriverent à Antioche de Psidie, & » étant entrés dans la Synagogue, un jour de sabat, ils y prirent » place. Après la lecture de la loi & des prophetes, les principaux » de la Synagogue leur envoyerent dire : nos Freres, si quelqu'un d'entre vous a quelque discours d'exhortation à prononcer » au peuple, parlez-lui ; Paul se leva, & indiquant de la main » qu'on fit silence, il dit : Israëlites, & vous qui craignez Dieu, » écoutez. Le Dieu du peuple d'Israël choisit nos Peres & illustra » son peuple, lorsqu'ils habitoient l'Egipte, &c.... Mais les » Auditeurs sortant de la Synagogue, le prierent de parler de » nouveau sur le même sujet, le jour de sabat suivant ; & quand » l'assemblée fut rompue, plusieurs Juifs & plusieurs étrangers » qui adoroient Dieu, suivirent Paul & Barnabé, qu par leurs » discours les exhortoient à se maintenir dans la grâce du Seigneur. Le jour de sabat suivant, presque toute la Ville s'assembla pour entendre la parole de Dieu ; mais à la vue de tant de » monde, les Juifs excités par la jalousie, contrarierent ce que » Paul disoit, & vomissoient des blasphêmes. Alors Paul & Barnabé dirent avec fermeté, c'étoit à vous qu'il falloit annoncer » premierement la parole de Dieu ; puisque vous la rejettez, & » que vous vous jugez vous-mêmes indignes de la vie éternelle,

» nous allons nous tourner vers les gentils ; mais les Juifs ayant
» soulevé des femmes dévotes & honnêtes, & les principaux
» de la cité, ils exciterent une persécution contre Paul & Bar-
» nabé, & les chasserent au-delà de leur territoire ; ceux-ci après
» avoir secoué contre eux la poussiere de leurs pieds, s'en alle-
» rent à Icône ; mais les Gentils & les Juifs s'étant soulevés avec
» leurs chefs, pour leur faire outrage & pour les lapider, ceux
» qui en eurent avis, se retirerent à Lystre & à Derbe, villes de
» la Lycaonie, & dans tout le pays circonvoisin ; & ils y pré-
» choient l'Evangile;& après qu'ils l'eurent prêché à cette Ville-là,
» & qu'ils eurent instruit beaucoup des personnes, ils retournerent
» à Lystre, à Icône & à Antioche, fortifiant les Discîples & les
» exhortant à se maintenir fermes dans la foi. . . . Et ensuite,
» leur ayant ordonné des Prêtres en chaque Eglise, & fait des
» prieres & des jeunes, ils les recommanderent au Seigneur, en
» qui ils avoient cru ».

J'ay puisé ce texte dans les chapitres 13 & 14 des vrais Actes des Apôtres.

MESSIEURS,

C'est dans ce sublime tableau des travaux Evangeliques des premiers propagateurs de la foi de J. C., que nous voyons tracés les droits de la puissance que ce divin Sauveur à confiée à son Eglise, ou pour mieux dire, les devoirs qu'il a imposés à ses Ministres, concernant l'établissement de leurs siéges.

C'est l'important objet dont je dois vous entretenir aujourd'hui : veuillez donc continuer de m'honnorer de votre attention.

Parcourir des pays divers, aller de Ville en Ville

pour y annoncer la parole de Dieu ; ſuſpendre en public les fonctions du ſacré Miniſtere lors des perſécutions, & ſecouer la pouſſiere de ſes pieds contre ceux qui refuſent de l'entendre ; n'établir des nouveaux Miniſtres, ou ne fixer leur demeure que là où les progrès de la foi & le maintien de la paix peuvent le permettre, telles ſont les recommandations que le Sauveur avoit faites à ſes diſciples avant ſa mort (1) : telles ſont auſſi les régles de conduite que vous voyez avoir été fidellement ſuivies par Saint Paul & Saint Barnabé & leurs coopérateurs dans la carriere Evangélique.

Ces dignes Apôtres voyageant, & par terre & par mer, pour annoncer l'Evangile à toutes les Nations, arrivent avec leurs coaſſociés au Saint-Miniſtere, à Antioche de Piſidie ; les Princes de la Synagogue les engagent à parler publiquement au peuple, ils le font. Ils ſont priés de renvoyer la ſuite de leurs diſcours, à un autre jour, ils le font auſſi. Néanmoins ils exhortent à la perſévérance les particuliers étrangers qu'ils avoient convertis au jour indiqué ; toute la cité s'aſſemble pour entendre la parole de Dieu. Mais une baſſe jalouſie anime les Juifs contre eux. Ces faux zélateurs de la loi ſe portent à contredire, à blaſphémer leur doctrine : ils ſuſcitent contre ces dignes promulgateurs de l'Evangile, des femmes diſtinguées par une conduite honnête & une piété fervente. Ils ſoulevent auſſi les principaux de la Ville, & les ex-

çitent à chaſſer ces Sts. Apôtres, de leur banlieue. Ceux-ci déclarent alors à ces ennemis de la parole de vie, qu'ils ſe sont jugés eux-mêmes, indignes de la vie éternelle ; qu'ils vont paſſer dans d'autres contrées, pour l'annoncer aux Nations: & ils ſécouent la pouſſiere de leurs pieds contre eux. C'étoit-là exécuter à la lettre ce que le Sauveur avoit ſi expreſſément récommandé à ſes diſciples. Juſques-là cependant point d'erection de ſiége, point d'établiſſement d'Evêque, point d'ordination de Prêtre, dans cette Ville rebelle à la parole de J. C. En tout cela ces Saints Apôtres ne faiſoient que ſe conformer aux ordres de leur divin Maître.

Mais la charité de J. C. preſſe ces dignes Miniſtres de ſa parole. Malgré tout ce qu'ils ont eu à ſouffrir à Antioche, ils y reviennent ; y font des proſelytes, & fortifient leurs ames dans la foi ; c'eſt alors qu'ils ordonnent (2) des Paſteurs dans chacune de leurs Egliſes, pour la conduite de ces nouveaux fidéles : & c'eſt après la conſécration des conducteurs de ces nouveaux troupeaux de J. C., que Paul & Barnabé adreſſent des prieres à Dieu, obſervent des jeunes, & recommandent ces nouveaux Miniſtres au Seigneur.

Ordonner donc des Prêtres ou des Evêques par la conſécration (3) ; adreſſer au ciel des vœux ardens ; appuyer ces vœux par des jeunes auſteres & des prieres ferventes, pour la proſpérité & la perſéverance de ces Saints Miniſtres ; c'eſt à quoi s'eſt borné le

zéle de ces premiers fondateurs des Eglises chrétiennes ; & telle est aussi toute l'autorité que leurs successeurs ont à exercer à cet égard ; si la puissance civile ne va au-devant de la leur, & ne prévient leur sollicitude par les établissemens qui sont de son ressort. C'est ce que vont développer les principes suivans.

§. VI.

Quoique aucun Evêque ne puisse exercer les fonctions de son Ministere, sans une Mission divine, que le peuple ne peut jamais donner ; cependant aucune puissance Ecclesiastique n'a le droit de fournir le territoire nécessaire à l'érection d'aucun Evêché. Et l'Eglise en plaçant à cet effet, un Evêque dans un territoire convenable, n'a point par elle-même, le droit d'autoriser cet Evêque & ses adhérens, à vacquer publiquement aux fonctions de leur culte, malgré la loi du Souverain.

Nous ne nous arrêtons point à prouver ni la nécessité d'une Mission divine pour tout Evêque quelconque, ni l'impossibilité où se trouve tout peuple de l'accorder : ce sont des vérités de foi.

Que l'Eglise n'ait point le droit de fournir le territoire néceſſaire à l'érection d'un Evêché ; c'eſt encore une vérité certaine & inconteſtable : diſons mieux, c'eſt un adâge qui ſuit néceſſairement de celui qui nous prouve que *l'Egliſe eſt ſans territoire* ; adâge que nos Prélats ſemblent perdre de vue, lorſqu'ils tentent de fronder les conſéquences qui en dérivent.

Mais l'autoriſation dont il s'agit dans notre propoſition, celle de vaquer publiquement aux fonctions du culte, renfermeroit néceſſairement, dans l'idée de la puiſſance ſpirituelle qui appartient à l'Egliſe, un pouvoir d'accorder à un Evêque le droit de vaquer publiquement aux fonctions du ſaint-Miniſtere, même contre le gré de la puiſſance civile.

On ne peut donc attribuer un pareil pouvoir à l'Egliſe, ſans lui prêter celui de renverſer l'ordre public qu'établiroit le Souverain. Celui-ci cependant, par la nature de ſon autorité, eſt tout-à-fait indépendant, dans l'exercice de ſes droits, de la puiſſance de l'Egliſe. A la puiſſance civile ſeule appartient le droit d'établir l'ordre public, de le maintenir, & de diriger tout ce qui le concerne, vers le but & la fin qui lui ſont propres, ſavoir la paix & la tranquillité publique.

L'Egliſe ne ſeroit donc plus dans l'obligation de *rendre à Céſar tout ce qui eſt à Céſar* ; ſi en plaçant ou en ordonnant un Evêque qu'elle deſtineroit au ſervice des ames d'un territoire convenable, elle étoit en

droit d'autoriſer cet Evêque & ſes Miniſtres à exercer en public les fonctions du culte, malgré les déſenſes de la puiſſance civile ; puiſqu'elle pourroit alors priver cette puiſſance de l'exercice d'un droit qui lui appartient inconteſtablement & excluſivement à toute autre puiſſance ſur la terre.

§. VII.

L'Egliſe ne peut par elle-même, aſſurer la continuité de l'exiſtance utile des Evêques dans un ſiége.

Cette utilité dépend en effet de la maniere dont le peuple de ce ſiége voudroit accueillir la parole de Dieu, & permettre l'exercice des fonctions Epiſcopales. Or, cet accueil ne peut être que l'effet d'une volonté libre des peuples.

L'Egliſe ne peut donc dans aucun cas, s'aſſurer par elle-même de l'efficacité de l'établiſſement d'un ſiége Epiſcopal.

✽

§. VIII.

Bien moins l'Eglise peut-elle par elle-même fixer individuellement le lieu du siége d'un Evêché, ou circonscrire son territoire ; bien moins encore aussi peut-elle pourvoir à l'honnête subsistance d'une série d'Evêques qui occuperont ce siége, de même qu'aux frais du culte auquel ils seront tenus de vaquer.

La premiere partie de cette proposition, qui concerne la fixation des siéges Episcopaux & la circonscription des territoires, se trouve établie par ce que nous avons déjà prouvé (§. V.).

Nous dirons de plus que dès que, par un réglement de discipline apostolique qu'indépendamment de son observation universelle se trouve littéralement exprimé dans l'Écriture Sainte, il a été déterminé que les Évêchés ne peuvent être établis dans d'autres lieux que ceux qui, dans les premiers âges du Christianisme, étoient appellés *Cités*, *Civitates*, & qu'on appelle aujourd'hui *Diocéses* ou *Départemens* ; dès que, dis-je, l'option des lieux de cette nature ou de cette organisation civile, a été faite par une autorité aussi respectable que celle des Apôtres eux-même, & qu'elle a été sur-tout constamment observée dans tous

les lieux de la Chrétienté, le Pape & l'Églife elle-même, ne peuvent fe difpenfer aujourd'hui de s'en tenir à ces fixations & circonfcriptions générique des endroits où un Èvêché peut être placé.

Difons plus, pour fermer la bouche même à l'ultramontain le plus outré : Quand même l'Églife auroit elle-même part à la propriété du territoire local, la détermination de difcipline apoftolique ci-deffus énoncée, une fois arrêtée, ni le Pape ni l'Eglife en corps ne peuvent s'immifcer à planter les pieux ou tracer les lignes d'une démarcation individuelle des territoires des Evêchés : c'eft-à-dire, que l'Eglife peut bien ftatuer par elle-même que dans la ville qui fera chef-lieu de Diocéfe ou de Département, il faut un Evêché. Mais ce ne fera jamais à elle a ftatuer que ce lieu fera, par exemple, *Verfailles*, plutôt qu'une autre ville.

Il en eft de même des bornes du territoire du Diocéfe ou du Département.

En effet, dès que la Nation en refferrant les limites des Diocéfes ou Départements voifins de celui de Verfailles, a laiffé un territoire ifolé de tous ces mêmes Départements, & a formé de ce territoire ifolé, un Département propre à Verfailles ; dès lors le territoire de l'Evêché de Verfailles aura les mêmes bornes que ce territoire ifolé, en vertu de la régle de difcipline établie par les Apôtres eux-mêmes. Mais ce ne fera que tant qu'il plaira à la puiffance civile de ne point déplacer ces bornes.

Quant aux autres parties de notre principe, qui énoncent l'impoſſibilité où ſe trouve l'Egliſe de pourvoir par elle-même au traitement de ſes Miniſtres & aux frais du culte, elles ſont auſſi de toute évidence. Le royaume de l'Epouſe de Jeſus-Chriſt n'eſt pas plus de ce monde que celui de ſon Epoux : quelque chérie qu'elle en ſoit, elle n'a reçu de lui aucun droit ſur les biens temporels de la terre : ſon divin Epoux a au contraire conſeillé à ſes Miniſtres la pauvreté la plus abſolue ; & ne leur a promis pour récompenſe, que le royaume des Cieux.

§. I X.

L'érection d'un Evêché en tant que lié à l'ordre public ou au régime ſocial, ne dépend donc de l'Egliſe, ni quant à ſon établiſſement local, ni quant à ſa conſervation utile & permanente. Et l'Egliſe ne peut par elle-même contribuer à cette érection, qu'en ordonnant ou en ſe propoſant d'ordonner des Evêques valablement élus, & en faiſant des vœux pour la continuité de la ferveur des Fideles & des Miniſtres rdonnés.

Ces vérités ſont une conſéquence néceſſaire de ce

qui vient d'être établi, & une régle de conduite à ſuivre, dont le modele ſage & édifiant ſe trouve tracé dans ce que pratiquerent Saint Paul & Saint Barnabé avec les collaborateurs de leur ſaint-miniſtére dans Antioche, comme vous l'avez entendu, Meſſieurs, dans notre texte ci-deſſus.

Que peut faire de plus en effet l'Egliſe à cet égard? Eſt-ce que ſi malgré les prieres de cette tendre Mere, malgré ſes prédications, ſes jeûnes & ſes recommendations à Dieu, les habitans d'une contrée abandonnoient la foi, & négligeoient de faire régénérer leurs enfans par les eaux ſacrées du baptême; eſt-ce que ceux-ci ne ſeroient pas inacceſſibles à ſes foudres? tandis que leurs Peres n'auroient plus que du mépris pour ces ſortes de peines purement ſpirituelles? Cette Mere ſi juſtement alors éplorée comme une nouvelle Rachel, ne pourroit donc tout au plus, en verſant des larmes améres ſur le ſort de ſes enfans, que continuer d'ordonner des Evêques dont le ſacerdoce ſeroit entiérement détaché du régime ſocial, & dont les travaux ſeroient abſolument infructueux? Tout Evêque dans ce territoire, ne ſeroit-il donc pas alors comme cette poule allégorique dont nous parle Jeſus-Chriſt, qui voulant raſſembler ſes chers pouſſins ſous ſes ailes, les appelle, ſans que ceux-ci daignent du tout l'écouter?

§. X.

L'Assemblée Nationale n'a donc porté aucune atteinte à la puissance spirituelle de l'Eglise, en statuant par ses Décrets qu'il y auroit des nouveaux Evêchés en France, en déterminant individuellement les lieux de leurs siéges, & en circonscrivant leurs territoires ; bien moins encore en mettant au premier rang des dépenses nationales, le traitement de ces Evêques, & les fraix du culte divin à remplir dans leurs Diocéses ou Départements ; & en décernant enfin au peuple l'obligation de ne faire que des élections légales, & aux élus celle d'obtenir de qui de droit l'institution canonique & le Sacrement de l'Ordre nécessaire.

Cette autre proposition suit aussi évidemment de tout ce qui a été ci-devant avancé ; & se trouve établi en détail par les principes précédens.

Les décrets de notre diete auguste ne renferment cependant d'autres propositions que celles dont les objets sont énoncés par cette derniere assertion. Ce seroit donc se souiller du crime de la calomnie envers nos sublimes Législateurs, que de dire que l'erreur a en-

traîné *la puissance civile de France, hors de ses propres limites ; qu'elle a contredit les principes de la Religion*. J'oserai dire que c'est manquer aux représentans de la Nation, de tenter de l'insinuer.

Mais, nous dira-t-on peut-être une décision si tranchante contre des prélats français, ne seroit-elle pas irréfléchie, vu ce qui s'est constamment pratiqué dans l'Eglise ? Non, Messieurs, à envisager, même sous ce rapport, la question que je traite, la solution ne peut du tout en être dirigée contre l'auguste Sénat de la France, par un Evêque Français. Est ce à des Prélats qui ont juré, avant leur sacre, de maintenir de tout leur pouvoir les droits du Souverain & les libertés de l'Eglise Gallicane, à opposer à nos Représentans aucun usage contraire à ces droits inaliénables, à ces maximes saintes ?

Est-ce à des Ministres d'une Religion protégée & dotée par une Nation, à opposer des déterminations prises par des Evêques des premiers âges, forcés à habiter ces antres secrets de l'Affrique, où se cachoit la Religion persécutée, ou tout au moins méprisée par des Empereurs payens ? Des Prélats Français pouvoient ils opposer à la Nation de France, des Canons des Conciles qui, malgré leur haute antiquité, n'ont jamais fait partie de l'ancien corps des Canons reçus d'un consentement universel par toute l'Eglise Catholique, ou décrétés en France, qui forment le code des Canons de ce Royaume ? (5)

MM. les Prélats signataires pouvoient-ils en nous

citant ces mots du II Concile de Carthage : *Ejus videlicet voluntate in cujus poteſtate eſt Diœceſis conſtituta habeat Epiſcopum* (*), à l'appui de leur prétention ; pouvoient-ils de bonne foi retrancher le contexte qui précéde immédiatement ces mots ; puiſque ce contexte énonce comme un préalable abſolument néceſſaire à la conceſſion d'un nouvel Evêque, le vif déſir du peuple ? Les voici ces mots ſupprimés qui précédent les paroles que MM. les Evêques de l'Aſſemblée ont opposé : *Et ſi accedente tempore, creſcente fide Dei, populus multiplicatus deſideraverit proprium habere rectorem.* Enſuite vient le texte cité par ces prélats : *ejus videlicet voluntate in cujus poteſtate eſt diœceſis conſtituta, habeat epiſcopum* (6).

C'eſt donc auſſi à ce deſir & à cette volonté du peuple, que le III Concile de Carthage, ſubordonna l'établiſſement des nouveaux Evêques, par ſon ſoixante-quinzieme canon; puiſque celui-ci ne fut fait que pour renouveller celui du Concile précédent. On ne peut même diſconvenir que ces mots : *Ejus videlicet voluntate in cujus poteſtate eſt Diœceſis conſtituta*, ne peuvent & ne doivent être entendus auſſi de la puiſſance ſéculiere ; ſi celle-ci l'exige ; puiſqu'un même Diocéſe dépend, ſous différens rapports, de l'une & l'autre puiſſance.

Cette interprétation eſt d'autant plus fondée, que Balzamon, en citant les Conciles de Carthage qu'on

(*) Voyez le texte cité par MM les Évêques à leur n°. (23).

nous oppose, assure qu'il a été arrêté par leurs canons, qu'un grand Concile lui-même ne peut, sans les ordres du Roi, établir des nouveaux Evêques (7).

Mais rappellons à MM. les Prélats, puisqu'ils le veulent, les anciens usages concernant l'érection des Evêchés; parcourons les divers monumens de l'histoire Ecclésiastique & civile.

Nous avons déjà vu comment les Apôtres établissoient des Evêchés : c'étoient plutôt des fondateurs de la foi, que des fondateurs des siéges. Après avoir annoncé l'Evangile dans un pays, ils y laissoient des Ministres : *Reliqui te cretæ*, avec pouvoir d'en ordonner d'autres, *ut constituas præsbyteros* (*).

Ceux qui dans la suite furent prêcher Jesus - Christ aux Nations les plus reculées, suivirent le même exemple. *Hi postquam in remotis ac barbaris regionibus FIDEI, FUNDAMENTA JACERANT, aliosque pastores constituerant, ad alias gentes properabant.* C'est le témoignage que nous rend Eusebe, en son histoire Ecclésiastique, liv. 3, chap. 37.

Au commencement; nous dit M. l'abbé Fleuri (**), *les Évêques les plus proches s'appliquoient d'eux-mêmes, à ces missions; quand ils les négligeoient, leurs supérieurs en prenoient soin.* Ce n'étoit donc point à un Concile qu'il falloit avoir recours pour ériger un Evêché, sui-

---

(*) Epist. S. Paul. à Tit., chap. 1.

(**) Inst. au droit Ecclésiast. part. 1, chap. 15.

vant ce ſavant auteur. *Quand ils* (les Evêques les plus proches) *négligeoient ces miſſions, leurs ſupérieurs*, continue t-il, *en prenoient ſoin ; & la choſe eſt venue à ce point, que depuis huit ou neuf cents ans, il ne s'en eſt guere fait de conſidérables, ſans autorité du Pape.*

Telle eſt donc une des origines du pouvoir qu'ont exercé les Papes concernant les érections des Evêchés ; la négligence des miſſions de la part des Evêques dans les pays de leurs voiſins infideles.

Quand les inférieurs n'exercent point, dit à ce ſujet le P. Thomaſſin (*), *pendant un long eſpace de temps un droit qui leur appartient, il demeure au ſupérieur à qui ils ſemblent l'avoir abandonné.*

Si à cette origine du pouvoir des Papes, on réunit l'influence des fauſſes décrétales, cette invention perfide d'un indigne fauſſaire qui a tout bouleverſé, tout flétri dans le régime éccléſiaſtique, c'eſt alors qu'on aura découvert les véritables ſources des uſurpations des Papes concernant l'érection des ſiéges des Evêques.

Avant la fatale époque de l'introduction de ces faux monumens qui feront à jamais la honte du chriſtianiſme, & depuis que la croix du Sauveur fût arborée ſur le trône des Céſars, les Empereurs érigerent des Evêchés, fonderent des Egliſes, établirent des Métropoles, unirent les Archevêchés & les Evê-

(*) Diſcipl. Eccl., part. 4, liv. 1, ch. 19.

chés, en unissant ou divisant les Provinces de leur Empire. Hildesein & Thomassin après lui, racontent comme l'Empererеur Othon I érigea sept Evêchés dans un Synode du Royaume de Bohéme (*).

En France même, nos annales ne nous fournissent-elles pas les preuves les plus convaincantes des principes que nous avons à cet égard.

D'après l'étroite intimité qui régnoit entre Saint Remi & Clovis I, depuis son baptême ; d'après la confiance distinguée que ce Roi avoit en son consécrateur, & les largesses dont ce premier combla les Eglises de ses Etats ; qui pourra croire que l'établissement d'un Evêché à Laon, qu'on nous oppose, ait été fait par Saint-Remi sans la participation & le consentement de Clovis ? Sigebert, son petit fils de, n'érigea-t-il pas l'Evêché d'Arsite, en lui soumettant ce qu'il possédoit dans le Rouergue ?

Carloman, dans une assemblée de la nation, n'établit-il point des Evêques dans des cités, & un Archevêque, nommé Boniface, pour dominer sur eux (8)?

Pepin ne fit-il point des dispositions semblables dans l'Assemblée de Soissons (9) en 744 ?

Charlemagne, après la conquête de la Saxe, ne forma-t-il pas dans ce Royaume, en 749, huit Dioceses, dont lui même détermina les limites (10) individuelles ?

Enfin, Louis le Debonnaire n'érigea-t-il pas aussi un Evêché en 834 ?

(*) Voyez Thomassin, Discipl. Eccl., p. 3, liv. 1, ch. 9.

Tous les capitulaires de ces Rois ſe réuniſſent donc en faveur de nos aſſertions.

En un mot, ces ſortes d'établiſſemens dépendoient infiniment plus, dans l'affermiſſement de leur durée, de la puiſſance ſéculiere, que de la puiſſance eccléſiaſtique ; puiſque le miniſtere de celle-ci étoit de ſa nature borné à l'ordination momentanée des Evêques & aux prieres faites par l'Egliſe pour le ſuccès de leur miſſion. C'étoit donc à la puiſſance ſéculiere qu'on attribuoit à juſte titre les érections des Evêchés.

Mais quand l'ignorance & la barbarie ſe furent répandues ſur toute la chretienneté ; quand il fut poſſible à des vils flatteurs des Papes, de fabriquer impunément des titres dont perſonne n'étoit en état de connoître la ſuppoſition, comme auſſi de les publier ſous le nom des Saints Papes des trois premiers ſiecles ; alors les Vicaires de J. C., devenus & regardés preſque par tout comme les arbitres des couronnes, purent bien plus aiſément s'arroger le droit excluſif de diſtribuer les mitres & de fonder & ériger les Evêchés. Ce pas vers la ſuprématie eccléſiaſtique abſolue, fut d'autant plus facile, que le Pape ayant de droit divin, une primatie de juridiction à exercer ſur chaque Egliſe en particulier, exiſtante ou future, conformément aux ſaints canons, il avoit réellement le droit d'envoyer des Prélats miſſionnaires dans toutes les régions des infideles, pour y prêcher la parole de Dieu & y fonder la foi. C'eſt auſſi en ce ſens qu'on doit interprêter les paſſages des ſaints Auteurs

eccléſiaſtiques qui ont écrit ſur ce ſujet poſtérieurement aux fauſſes décrétales.

Ainſi Saint Bernard, dans le douzieme ſiecle, regardoit comme l'effet de la plénitude de la puiſſance accordée au Siége Apoſtolique, ſur les différentes Egliſes de l'univers, la reſerve que ſe faiſoient les Papes d'ériger les Siéges des Evêques (*).

C'eſt ſans doute l'autorité de ce Saint Docteur, réunie à la coupable démangeaiſon de favoriſer les prétentions exhorbitantes des Papes, qui a fait dire au coriphée des ultramontains, le Cardinal Bellarmin, que le Pape peut ſeul transférer, créer les Evêques, diviſer, ſupprimer leur Evêchés, en ériger des nouveaux, les rendre métropoles, ou changer les métropoles en Evêchés, ſelon que ces changemens lui paroîtront convenables & néceſſaires.

Mais malgré toutes ces prétentions des adulateurs de la cour de Rome, les Papes n'ont jamais fait des changemens dans les Dioceſes du Royaume de France, ſans la participation & le conſentement de nos Rois. Le P. Thomaſſin en trois différens endroits de ſon traité de la diſcipline, confirme par des exemples cette propoſition.

Si donc les bulles que Jean XXII oſa publier pour l'érection de pluſieurs Evêchés dans le Languedoc, & ſur-tout dans le pays Toulouſain, *in pago Toloſano*, ne font mention d'aucun conſentement exprès,

(*) Epiſt. 131.

ni de la Nation, ni du Roi ; c'eſt que les droits de la Nation étoient alors généralement oubliés, & que nos Rois molliſſoient trop ſur les uſurpations de la cour de Rome. Mais l'abus crie toujours : *abus ſemper clamat* : tout abus eſt à jamais impreſcriptible. Auſſi notre auguſte Sénat, attentif à ſa voix, a-t-il porté la hâche Nationale de la France, aux plus profondes, tout comme aux plus fortes racines des abus de toute eſpece.

Cette attention ſévere à rétablir l'ordre par tout, cette application conſtante de nos Repréſentans à écarter pour jamais tout ce qui pourroit déſormais le troubler, ne méritent donc que les plus brillans éloges.

Vainement nos Prélats réclament-ils l'obſervation des formes canoniques, le conſentement des Evêques ou celui des autres parties intéreſſées. Tout intérêt privé ne peut que diſparoître & s'anéantir auprès de l'intérêt commun de toute une Nation, dont ſes auguſtes Repréſentans ſont l'arbitre ſouverain. Et quant au vain prétexte du trop ou du trop peu de ſoins qu'exigeroit un nouveau ſiége, nous répondrons toujours que puiſqu'un Evêché n'eſt établi que pour l'avantage de la puiſſance civile, ſon ſiége eſt une de ces choſes qui, comme le dit Saint Gregoire le Grand, ſont faits pour les lieux & non les lieux pour ces choſes ; & que conſéquemment c'eſt au diſcernement & à la volonté de la puiſſance civile elle même, que

toute autorité Eccléſiaſtique doit néceſſairement s'en rapporter pour ces mêmes objets.

Il me reſtera encore, MESSIEURS, à vous parler de l'inſtitution canonique des Evêques, & des élections que la conſtitution civile du Clergé de France introduit. Mais vu la néceſſité d'établir à ce ſujet le droit de la Nation concernant les changemens dans la diſcipline Eccléſiaſtique, & que le développement de ce principe nous porteroit trop loin, vous me permettrez d'en faire le ſujet d'une autre préleçon.

NOTES ET TEXTES CITÉS.

(1) *ITE : ecce ego mitto vos ſicut agnos inter lupos. Nolite portare ſacculum, neque peram. . . in quamcumque domum intraveritis, primum dicite : pax huic domui : & ſi ibi fuerit filius pacis, requieſcat ſuper illum pax veſtra ; ſin autem, ad vos revertatur. In eadem autem domo manete, edentes & bibentes quæ apud illos ſunt: dignus eſt enim operarius mercede ſuâ. Nolite tranſire de domo in domum. Et in quamcumque civitatem intraveritis, & ſuſceperint vos, manducate quæ apponuntur vobis. . . in quamcumque autem civitatem intraveritis, & non ſuſceperint vos, exeuntes in plateas, ejus dicite : etiam pulverem, qui adhæſit nobis de civitate veſtra extergimus in vos : tamen hoc ſcitote, quia appropinquavit regnum Dei.* Luc. cap. 10.

(2) *Ordonnent des Paſteurs* &c. Nous avons rendu le mot *conſtituiſſent* de la vulgate, par le verbe *ordonner ;* parce que » c'eſt ce que ſignifie ici & dans d'autres endroits du nouveau » Teſtament le mot grec, χειροτονήσαντες. Les Saints Peres ſe » ſervent communément des mots χειροτονησία & χειροτονία pour » marquer la conſécration & l'ordination qui ſe faiſoit par l'im» poſition des mains ».

Cette note que nous avons extraite de celles du Pere l'Alleman, Jesuite, sur ce même texte, est très-essentielle à observer pour la solution de la question que nous agitons.

(3) Sous le nom de *Prêtres* on comprenoit dans les premiers siécles de l'Eglise & les Evêques & les simples Prêtres. Nous en avons une preuve bien convaincante dans les 5 & 6e. verset du premier chapitre de l'Epitre S. Paul à Tite, que nous avons citée ci-dessus, (§. IV).

(4) *Cum Ecclesia in neminem judicium exerceat, qui non priùs in ipsam per baptismi januam fuerit ingressus, Quid enim, inquit, Apostolus, de iis, qui foris sunt, judicare? secùs est de domesticis fidei, quos Christus Dominus lavacro baptismi sui corporis membra semel effecit*, Concil. Trid. seff. 14, cap. 2.

» (5) Nous ne tenons donc en France, pour droit canonique, que » les canons reçus d'un consentement universel par toute l'Eglise » Catholique, ou bien les canons des Conciles de France, & » les anciennes coutumes de l'Eglise Gallicane. Ainsi nous rece» vons premierement tout l'ancien corps des canons de l'Eglise » Romaine, apporté par Charlemagne, mais depuis oublié pen» dant long-temps ».

Institut. au droit Ecclesiast. par M. l'Abbé Fleury.

En notte il est dit : » Cet ancien corps de canons est la com» pilation qui fut faite, ensuite des quatre Conciles généraux de » Nicée, Constantinople, Ephese & Chalcedoine, & des cinq » Conciles particuliers d'Ancyre, de Neocesarée, de Gaugres, » d'Antioche & de Laodicée, confirmés & approuvés par les » quatre Conciles généraux dont on a parlé. Cette compilation » fut intitulée : *Corpus canonum*; & l'Eglise d'Orient y avoit » recours.... Pour ce qui est de l'Eglise d'Occident, elle se » servit d'abord d'une traduction latine de cet ancien Code cano» nique de l'Eglise d'Orient, & de l'abrégé des canons de Fulgentius » Ferrandus. Mais vers l'an 527, Denis le Petit fit une autre » traduction du Code de l'Eglise universelle, & dans sa com» pilation, composée des Conciles tant grecs que latins, il fit » entrer cinquante canons des Apôtres reçus & approuvés par » l'Eglise, & quelques décrétales & constitutions des Papes, de-

» puis Sirice, jusqu'à Hormidas. Cette compilation fut si bien re» çue de toute l'Eglise Romaine, qu'on lui donna le titre de *codex* » *canonum Ecclesiæ Romanæ*, ou bien, *Corpus canonum.* C'est » de ce Code ou corps des canons, que le Pape Adrien II, » donna à l'Empereur Charlemagne un épitome, afin d'inviter ce » Prince à le faire toujours observer dans ses Etats, comme ses » Prédécesseurs avoient fait; & il le pria de l'envoyer à toutes les » Eglises d'Occident ».

Il est donc inconteftablement certain que les canons des II & III Conciles de Carthage, qu'oppofent MM. les Prélats fignataires, n'ont jamais eu force de loi en France.

(6) *Felix, Epifcopus Selemfelitanus dixit: Etiam, fi hoc placet Sanctitati veftræ, infinuo, ut Diœcefes quæ numquam Epifcopos acceperunt, non habeant; & illa Diœcefis, quæ aliquandò habuit, habeat proprium. Et fi accedente tempore, crefcente fide Dei, populus multiplicatus defideraverit proprium habere Rectorem, ejus videlicet voluntate, in cujus poteftate eft Diœcefis conftituta, habeat Epifcopum, fecundum autem hanc profecutionem Sanctitas veftra æftimet, quid fieri debeat. Genedius Epifcopus dixit, fi placet infinuatio fratris & Coepifcopi noftri felicis, ab omnibus confirmetur, ab univerfis Epifcopis dictum eft, placet.* Concil. Carthag. II. an. 390. can. 5.

(7) *Fieri Epifcopos de novo in Parochiis fine Regio mandato non permittitur, etiamfi millies confenferit, qui eam habet Epifcopus. Synodicè enim conftitutum eft ut nec ipfa magna fynodus.* Balzamon in can. 60. Carthag. Et Thomaff. part. 3, liv. 1, chap. 9.

(8) *In nomine Domini noftri Jefu Chrifti. Ego Kalomannus dux & princeps francorum, anno ab incarnatione Chrifti* DCCXLII. *Per concilium Sacerdotum & optimatum meorum ordinarimus per civitates Epifcopos, & conftituimus fuper eos Archiepifcopum Bonifacium, qui eft miffus Sancti Petri; Cap.* Baluz. Tom. 1, pag 146.

(9) *In Dei nomine & Trinitatis. Anno DCCXLIV, ab incarnatione Chrifti ... Ego Pippinus dux & princeps Francorum .... conftituimus per Concilium & optimatum meorum, & ordinavimus per civitates legitimos Epifcopos; & idcircò conftituimus fuper eos Archiepifcopos Abit & Ardobertum.* Ibid. pag. 157.

(10) *In nomine Domini & Salvatoris nostri Jesu Christi. Karolus, divina ordinante providentiâ, Rex. . . Noverint omnes Christi fideles, quod Saxones. . . . . Proindè omnem terram eorum antiquo Romanorum more in Provinciam redigentes & inter Episcopos certo* limite *disterminantes, septentrionalem illius partem, quæ est piscium ubertate ditissima, & pecoribus alendis habetur aptissima, pio Christo & Apostolorum suorum principi Petro pro gratiarum actione devotè obtulimus, sibique in Wigmodia in loco Bremon vocato, super flumen Wirakam, Ecclesiam & Episcopalem statuimus Cathedram. Huic parochiæ decem pagos subjecimus; quos etiam abjectis eorum antiquis vocabulis & divisionibus in duas redegimus provincias, iis appellantes nominibus Wigmodiam & Lorgoe --- insuper ad præfatæ constructionem Ecclesiæ in supradictis pagis septuaginta mansos cum suis colonis offerentes totius hujus parochiæ incolas, decimas suas Ecclesiæ suoque provisoris fideliter persolvere hoc nostræ majestatis præcepto, nec non, & Mogontiacensis Episcopi Lullonis, omniumque qui affuêre Pontificum concilio, eamdem Bremensem, Ecclesiam cum omnibus suis appendiciis Willekaldo, probabilis vitæ viro, coram Deo & Sanctis ejus commissimus quem etiam primum ejusdem Ecclesiæ III. Idûs Julii consecrari fecimus Episcopum. . . . . Quamobrem quia Dominus omnipotens in gente Fresonum, sicut & Saxonum ostium fidei aperuit, partem prænominatæ regionis, videlicet Fræsiæ, quæ contigua huic parochiæ esse disnoscitur, eidem Bremensi Ecclesiæ suoque provisori Willehado Episcopo, ejusque successoribus,* PERPETUALITER DELEGAVIMUS RETINENDAM. *Et quia casus præteritorum nos cautos faciunt in futurum, ne quis, quod non optamus, aliquam sibi in eadem Diœcesi usurpet potestatem, certo eam limite fecimus terminari, eique hos terminos mare oceanum, Albiam fluvium, Liam Steinbach, ostam Mulinbach, motam paludem quæ dicitur Sigefridesmor, Quistinam, Ghesennor, Aschbroch, Wisebroch, Bivernam, Uternam, iterumque Ostam; ab Osta verò usquequò perveniatur ad paludem quæ dicitur Caldembach, deinde ipsam paludem usque in Wempnam fluvium; à Wempna verò Bicinam Farstinam usque in Wirroham fluvium; de hinc ab orientali parte. . . . . ex occi-*

dentali autem parte. . . . . iterumque mare, firmos & intrangresſibiles circumſcribi juſſimus. Et cujus donationis ac circumſcriptionis auctoritas noſtris futuriſque temporibus, Domino protegente valeat inconvulſa manere, manu propriâ ſubſcripſimus, & annulli noſtri impreſſione firmari juſſimus. Signum Domini KAROLI Regis invictiſſimi. HILDEBALDUS Archiepiſcopus Colonienſis & ſacri Palatii Capellanus, recognovi.

Data II, Idus julii onno Dominicæ incarnationis DCCLXXXIX, Judictione XII, anno autem regni Domini Karoli XXI actum in palatio Nemetenſi feliciter. Amen.

Qu'a fait de plus l'aſſemblée Nationale pour la France, que ce que fit alors Charlemagne pour la circonſcription & l'établiſſement des Evêchés en Saxe ?

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J. J. ROBERT, Imprimeur-Libruire, Maître-ès-Arts de la Faculté de Paris, près le College Royal.